



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Guadeloupe

**Inspection Générale de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis conforme délibéré après examen au cas par cas
Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Morne-à-l'Eau (97116)
Secteur de Richeval- Parcelle AH 172**

N° MRAe : 2026ACGUA2

N° DEAL/MDDEE : 017334

Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Guadeloupe, a délibéré collégalement le 16 juin 2026, en présence de Yvan Aujollet, Frédéric Eymard, Hélène Foucher, Pierre Levavasseur, et Patrick Novello. Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant la création et l'organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 relatif à la composition des autorités environnementales ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 05 juillet 2024, 29 août 2024 et 19 mai 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et de la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Guadeloupe ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Guadeloupe, adopté le 13 novembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Morne-à-l'Eau, portant sur la parcelle AH 172, présentée par le maire de la commune, accompagnée de ses pièces annexes complémentaires, reçue complète et enregistrée sur la plateforme de l'évaluation environnementale sous le n° 017334 le 24 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- la commune de Morne-à-l'Eau située dans le département de la Guadeloupe, compte 16 228 habitants, pour une superficie de 6 450 ha, est soumise à la loi littorale, et est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 octobre 2017 ;

- la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Morne-à-l'Eau a pour objet de reclasser en zone 1AUx une emprise d'environ 3,7 hectares de la parcelle cadastrée AH n° 172, d'une superficie totale de 21,8 hectares ; actuellement classée en zone 2AUx, afin de permettre la réalisation immédiate d'un ensemble immobilier à vocation commerciale, les autres pièces constitutives du PLU ne seront pas modifiées ;
- la parcelle concernée présente des enjeux de biodiversité, à la fois pour la faune et pour les habitats, qu'il convient d'étudier au moyen d'un inventaire faune-flore permettant d'identifier les espèces présentes, les habitats utilisés et les fonctionnalités écologiques du site ;
- la parcelle participe à la trame verte et la trame noire. Les conditions d'aménagement compatibles avec les fonctionnalités écologiques du site nécessitent d'être appréciées ;
- la parcelle est concernée par le plan de prévention des risques naturels (PPRN), notamment au regard du risque d'inondation qui doit être étudié (imperméabilisation des sols) ;
- les impacts de la modification du PLU sur l'emprise concernée étant directement liés aux impacts du projet d'ensemble immobilier à vocation commerciale, une procédure d'évaluation environnementale commune au projet et à la modification du PLU de Morne-à-l'Eau devrait être menée .

Rends l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme de la commune de Morne-à-l'Eau (97 116), secteur de Richeval, parcelle AH 172, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, est soumise à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Morne-à-l'Eau rendra une décision en ce sens .

Le présent avis sera publié sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale Guadeloupe.

Fait à Paris, le 16 juin 2026

La Présidente de la MRAe Guadeloupe

Hélène FOUCHER